

12 avril 2011

Commission des lois

Proposition de loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son
cadre juridique
(n° 2977)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifiée :

L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres.

« Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature, confiées principalement aux services d'incendie et de secours, et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services. »

2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 7, le mot : « vacations » est remplacé par le mot : « indemnités » ;

3° Dans l'intitulé du titre II, le mot : « vacations » est remplacé par le mot : « indemnités ».

(CL4)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'améliorer la rédaction de l'article 1^{er} de la proposition de loi. La nouvelle rédaction donne une définition de l'activité de sapeur-pompier qui jusqu'à présent ne figurait dans aucun texte législatif. Elle souligne notamment le caractère propre des conditions d'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire, dont elle donne une définition positive.

Les 2° et 3° du présent amendement tirent la conséquence de cette rédaction qui consacre le caractère bénévole de l'activité de sapeur-pompier volontaire. En conséquence, les montants perçus par les sapeurs-pompiers volontaires doivent être considérés non comme des vacations mais comme des indemnités.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier,
rapporteur

APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer l'article suivant :

« Après l'article 1^{er} de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un titre I^{er} ainsi rédigé :

« Titre I^{er}

« L'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire

« *Art. 1-1.* – Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile confiées aux services départementaux d'incendie et de secours et concourt aux objectifs fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2004 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

« *Art. 1-2.* – La reconnaissance par la Nation de l'engagement de sapeur-pompier volontaire se traduit notamment sous forme de récompenses et de distinctions.

« *Art. 1-3.* – Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

(CL5)

« Art. 1-4. – L'engagement du sapeur-pompier volontaire est régi par les dispositions de la présente loi. Les règles du code du travail comme celles de la fonction publique ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires et notamment celles des articles 6-1 et 8 de la présente loi. Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels.

« L'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des indemnités horaires, ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service.

« Art. 1-5. – Une protection sociale particulière est garantie au sapeur-pompier volontaire par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

« Art. 1-6. – Une charte nationale du sapeur-pompier volontaire, élaborée en concertation notamment avec les représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, est approuvée par décret.

« Elle rappelle les valeurs du volontariat et détermine les droits et les devoirs des sapeurs-pompiers volontaires. Elle définit le rôle du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est signée par le sapeur-pompier volontaire lors de son premier engagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire celles des dispositions de l'article 3 de la proposition de loi qui sont apparues recevables au regard de l'article 40 de la Constitution.

Le présent amendement insère dans la loi n° 96-370 un titre I^{er}, intitulé : « l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire » et six nouveaux articles.

L'article 1-1 vise à souligner le caractère libre de l'engagement pris par le sapeur-pompier volontaire ainsi qu'à souligner que leurs missions sont les mêmes que celles dont sont chargés les sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 1-2 précise la forme que prend la reconnaissance de cet engagement par la Nation.

(CL5)

Le nouvel article 1-3 souligne l'ouverture du volontariat à toute personne, éliminant notamment le critère de nationalité qui figurait involontairement dans la rédaction de l'article 3 de la proposition de loi.

L'article 1-4 vise à souligner le fait que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ne peut être assimilé à une activité professionnelle.

L'article 1-5 pose le principe selon lequel une protection sociale particulière est garantie au sapeur-pompier volontaire.

L'article 1-6 met en place une charte rappelant les droits et devoirs du sapeur-pompier volontaire.

**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE
JURIDIQUE
(N° 2977)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les diligences normales mentionnées à l'article 121-3 du code pénal sont appréciées, pour les personnes mentionnées au présent article lorsqu'elles concourent aux missions de sécurité civile, au regard, notamment, de l'urgence dans laquelle s'exercent leurs missions ainsi que des informations dont elles disposent au moment de leur intervention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les sapeurs-pompiers volontaire contre une application éventuellement trop rigide de l'article 121-3 du code pénal, qui définit le délit non intentionnel, en incitant les juridictions à tenir compte des circonstances particulières dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires sont parfois amenés à remplir leurs missions.

Les juridictions sont notamment incitées à tenir compte de l'urgence desdites missions et du peu d'informations dont disposent fréquemment ceux qui les remplissent.

Il ne s'agit là toutefois que de préciser l'article 121-3 du code pénal et non de modifier la définition du délit non intentionnel.

La rédaction proposée par cet amendement tend à lever deux ambiguïtés que laissait subsister la rédaction d'origine :

(CL6)

- l'application des dispositions de l'article 4 à l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 août 2004 risquait de poser problème dans la mesure où les personnes mentionnées au second alinéa (militaires des armées et de la gendarmerie , personnel de la police nationale, agents de l'État et autres) exercent des missions autres que celles de sécurité civile et relèvent, dans ces hypothèses, soit du droit commun, soit de textes spécifiques. La rédaction proposée par cet amendement vise donc explicitement ces personnes lorsqu'elles concourent aux missions de sécurité civile ;

- seules l'urgence et les informations disponibles lors d'une intervention étaient mentionnées en tant que circonstances particulières devant être prises en considération par le juge, ce qui risquait de l'amener à se limiter à ces deux critères. Le terme : « notamment » permet d'éviter une telle limitation ;

**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE
JURIDIQUE
(N° 2977)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 2 à 7 l'alinéa suivant :

« *Art. 4.* – Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une rédaction plus condensée de l'article 6 de la proposition de loi, notamment du fait de l'existence dans le droit existant d'un certain nombre de dispositions qui figuraient dans la rédaction d'origine.

**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE
JURIDIQUE
(N° 2977)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 2 à 4 l'alinéa suivant :

« *Art. 8-1.* – Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professions de santé prévu par le code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une rédaction plus condensée de l'article 7 de la proposition de loi. Il s'agit également de faire en sorte que la formation continue des sapeurs-pompiers volontaires soit de préférence régie par le droit commun, notamment en ce qui concerne le financement des formations par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. La création d'un mode de financement particulier faisant appel à ce fonds, tel que le prévoyait la rédaction originelle de la proposition de loi, s'est en effet révélée inutile puisque le dispositif en place permet d'ores et déjà ce financement.

CL28

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier,
rapporteur

APRÈS L'ARTICLE 8

Insérer l'article suivant :

L'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités horaires, dont le montant est compris entre un montant minimal et un montant maximal déterminés par décret en Conseil d'État. » ;

2° Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, le mot : « vacations » est remplacé par le mot : « indemnités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer le principe de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

CL10

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « d'une expérience » sont remplacés par les mots : « d'expériences » ;

« 2° Après le mot : « valider », sont insérés les mots : « ou faire reconnaître leur équivalence » ;

« 3° Sont ajoutés les mots : « , ou se présenter aux concours d'accès de la fonction publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : les dispositions de l'article 10 peuvent prendre la forme de modifications apportées à l'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales.

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-l'Huissier, rapporteur :

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 4222-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout pharmacien ayant la qualité de pharmacien de sapeur-pompier volontaire peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre correspondant aux différentes activités pharmaceutiques exercées. » ;

« 2° Le sixième alinéa de l'article L. 5125-17 est complété par les mots : « à l'exception de celle de pharmacien de sapeur-pompier volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ne prenant pas suffisamment en considération la possibilité pour un pharmacien d'être par ailleurs pharmacien sapeur-pompier volontaire, les règles actuelles du code de la santé publique posent, sans motif particulier, deux difficultés importantes pour l'exercice de l'art pharmaceutique au sein des services départementaux d'incendie et de secours :

– elles interdisent à ce titre une seconde inscription au tableau de la section H de l'ordre (*pharmaciens exerçant notamment dans les services départementaux d'incendie et de secours*) dès lors qu'une première inscription est intervenue au titre cette fois d'une activité professionnelle (*par exemple section A pour les pharmaciens titulaires d'une officine*) ;

– elles interdisent aux pharmaciens dont le diplôme est enregistré pour l'exploitation d'une officine d'exercer toute autre activité pharmaceutique.

(CL3)

Aussi, pour permettre aux SDIS de disposer des compétences pharmaceutiques qui leur sont indispensables pour l'accomplissement de leurs missions, le présent amendement prévoit, au titre de la qualité de pharmacien de sapeur-pompier volontaire d'une part, la possibilité d'une inscription sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre, d'autre part d'autoriser l'activité pharmaceutique de sapeur-pompier volontaire pour les pharmaciens dont le diplôme est enregistré pour l'exploitation d'une officine.

De telles mesures ont par ailleurs recueilli l'accord de l'Ordre des pharmaciens.

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. François Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 4222-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout pharmacien ayant la qualité de pharmacien de sapeur-pompier volontaire peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre correspondant aux différentes activités pharmaceutiques exercées. » ;

« 2° Le sixième alinéa de l'article L. 5125-17 est complété par les mots : « à l'exception de celle de pharmacien de sapeur-pompier volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ne prenant pas suffisamment en considération la possibilité pour un pharmacien d'être par ailleurs pharmacien sapeur-pompier volontaire, les règles actuelles du code de la santé publique posent, sans motif particulier, deux difficultés importantes pour l'exercice de l'art pharmaceutique au sein des services départementaux d'incendie et de secours :

– elles interdisent à ce titre une seconde inscription au tableau de la section H de l'ordre (*pharmaciens exerçant notamment dans les services départementaux d'incendie et de secours*) dès lors qu'une première inscription est intervenue au titre cette fois d'une activité professionnelle (*par exemple section A pour les pharmaciens titulaires d'une officine*) ;

– elles interdisent aux pharmaciens dont le diplôme est enregistré pour l'exploitation d'une officine d'exercer toute autre activité pharmaceutique.

(CL2)

Aussi, pour permettre aux SDIS de disposer des compétences pharmaceutiques qui leur sont indispensables pour l'accomplissement de leurs missions, le présent amendement prévoit, au titre de la qualité de pharmacien de sapeur-pompier volontaire d'une part, la possibilité d'une inscription sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre, d'autre part d'autoriser l'activité pharmaceutique de sapeur-pompier volontaire pour les pharmaciens dont le diplôme est enregistré pour l'exploitation d'une officine.

De telles mesures ont par ailleurs recueilli l'accord de l'Ordre des pharmaciens.

CL11

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur souhaite retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL13

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 2, après les mots : « communes et », insérer le mot : « les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL14

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « (ZRR) créées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux », les mots : « mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

CL15

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 2, après le mot : « habitants », insérer les mots « ainsi que tout établissement public ou toute entreprise établis dans leur ressort territorial » ;

II. – En conséquence, compléter l'article par le paragraphe suivant :

« II. Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application du présent article sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État a observé que les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou comptant moins de 5 000 habitants étaient confrontées à un besoin spécifique de recours aux sapeurs-pompiers volontaires, qui permettait de prévoir un dispositif spécifique d'incitation en leur faveur.

En revanche, la limitation des exonérations de charges sociales à certains employeurs publics seulement, et non à tous les employeurs, publics et privés, de la zone en cause pouvait constituer une entorse au principe d'égalité.

CL16

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales »,

les mots :

« patronales, d'assurances sociales et d'allocations familiales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation de la rédaction avec celle retenue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

CL27

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , notamment aux agents publics titulaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif relèvent, pour les agents publics titulaires, du pouvoir réglementaire.

CL17

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, après les mots : « communes et », insérer le mot : « les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL18

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « (ZRR) créées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux », les mots : « mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

CL19

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

I. – À l'alinéa 2, après le mot : « habitants », insérer les mots « ainsi que tout établissement public ou toute entreprise établis dans leur ressort territorial » ;

II. – En conséquence, compléter l'article par le paragraphe suivant :

« II. Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application du présent article sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État a observé que les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou comptant moins de 5 000 habitants étaient confrontées à un besoin spécifique de recours aux sapeurs-pompiers volontaires, qui permettait de prévoir un dispositif spécifique d'incitation en leur faveur.

En revanche, la limitation des exonérations de charges sociales à certains employeurs publics seulement, et non à tous les employeurs, publics et privés, de la zone en cause pouvait constituer une entorse au principe d'égalité.

CL20

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales »,

les mots :

« patronales, d'assurances sociales et d'allocations familiales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation de la rédaction avec celle retenue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

CL21

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans leur service de sapeur-pompier »,

les mots :

« en service de sapeur-pompier volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation de la rédaction avec celle retenue à l'article 6-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :

« I. – Le troisième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration peut à cet effet prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. »

« II. – Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les services départementaux d'incendie et de secours de l'application du I sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22, qui permettait de diminuer la participation financière au SDIS des communes favorisant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, a été déclaré irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution, avant l'examen du texte par la commission.

Le présent amendement propose de le réintroduire en prévoyant que les pertes de recettes éventuelles pour les services départementaux d'incendie et de secours sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Émile Blessig

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi a voulu donner dans les Conseils d'Administration des SDIS la priorité aux élus dans la définition des politiques locales de prévention des risques, de la protection des biens et de l'environnement.

Parallèlement a été constitué au niveau départemental pour les sapeurs pompiers volontaires un Comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires qui joue un rôle équivalent au Comité Technique Paritaire et à la Commission Administrative Paritaire pour les sapeurs pompiers professionnels.

Sachant que dans les Unions Départementales de sapeurs pompiers qui réunissent professionnels et volontaires, la majorité revient presque nécessairement aux pompiers volontaires, il est à craindre que la nomination du Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers comme membre de droit au Conseil d'Administration du SDIS, avec voix délibérative, crée une rupture d'égalité entre sapeurs pompiers professionnels et sapeurs pompiers volontaires.

CL23

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « , en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'enregistrement des titres professionnels est prévue par l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Cet article prévoit le rôle consultatif en la matière de la Commission nationale de la certification professionnelle. Cependant, ce dispositif ne prévoit pas la création de commission spécialisée sur un domaine particulier, à l'exception des diplômes délivrés au nom de l'État.

Il convient donc de supprimer cette mention dans l'article 25.

CL24

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « visée au même article », les mots : « mentionnée à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL25

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

À l'alinéa 3, substituer au mot : « comprend », les mots : « est composée de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL26

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : ENGAGEMENT CITOYEN ET CADRE JURIDIQUE (N° 2977)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 28

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifiée :

« 1° L'article 15-2 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le mot « dernier » est remplacé par les mots : « avant-dernier » ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'association adopte le règlement du régime, lequel précise notamment les règles et les modalités de la constitution et de la liquidation des droits des sapeurs-pompiers volontaires. » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 15-6, le mot « dernier » est remplacé par les mots : « avant-dernier ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement procédant à deux coordinations omises dans la rédaction de l'article 28.

